

NP2024 - AR --108R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION AU DROIT DE L'AVENUE DES ORMES DANS LE CADRE DE LA FETE DES VOISINS

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de Monsieur THOMASSIN, domicilié au 14 bis avenue des Ormes et représentant l'ensemble des riverains de cette voie, qui organise une manifestation privée dénommée « La Fête des Voisins » le vendredi 7 juin 2024,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 A l'occasion de la « fête des voisins », la circulation sera interdite sur l'avenue des Ormes le vendredi 7 juin 2024 de 18h00 à 00h00.

Article 2 Seul l'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de santé (Pompiers et ambulances) sera autorisé dans la zone précédemment mentionnée.
Un passage de 3.50 ml sera laissé libre de tout obstacle pour permettre d'accéder en tout point de la zone formée à la circulation.

Article 3 La signalisation verticale réglementaire et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de la manifestation et valable le vendredi 7 juin 2024 de 18h00 jusqu'à 00h00.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal
Notifié M. THOMASSIN

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin



04 JUIN 2024

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le _____